

Statuts association Koolen De Vries France

TITRE I

APPELLATION, FINALITÉS, BUTS, MOYENS D'ACTION

Article premier

Il est fondé dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour titre : Koolen De Vries France désignée dans les articles ci-après par le terme « l'association ».

Article 2

La durée de l'association est illimitée.

Article 3

Son siège social est fixé à Ailly sur Somme (80470), au 9 rue Molière.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

Article 4

L'association a pour finalité l'amélioration du parcours de santé et de vie des personnes atteintes du syndrome de Koolen De Vries ainsi et de leur famille.

Pour cela, elle se donne pour but prioritaire :

- D'aider, de soutenir et d'informer les personnes atteintes du syndrome Koolen De Vries et leurs familles
- De mettre en relation les familles et les personnes atteintes du syndrome Koolen De Vries.

Mais aussi :

- De faire connaître le syndrome du grand public.
- De représenter les personnes atteintes du syndrome auprès des pouvoirs publics.
- D'encourager la recherche sur cette maladie en particulier et sur les maladies rares en général.

Article 5

Les principaux moyens d'actions de l'association sont :

- L'accueil, l'information, la communication, le conseil et l'accompagnement.
- La réalisation de supports de communication.

- La mise en place d'un réseau de parents, de familles.
- L'organisation de rencontres entre les familles touchées par le syndrome.
- L'organisation de manifestations permettant de communiquer sur le syndrome auprès du grand public.
- L'expression de propositions et la représentation auprès des collectivités et des organismes publics, semi-publics ou privés.

TITRE II ***ADHESION, AFFILIATIONS***

Article 6

Toute personne touchée par le syndrome de Koolen De Vries, ainsi que toute personne souhaitant apporter une aide aux personnes atteintes du syndrome, peut être adhérente de l'association.

Article 7

Ont la qualité effective d'adhérents les membres tels que définis à l'article 6 qui s'acquittent annuellement d'une cotisation.

Article 8

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont mis à disposition à son entrée dans l'association.

Article 9

L'association pourra s'affilier à tout autre organisme ou association qui œuvre en faveur des personnes atteintes par le syndrome de Koolen De Vries ou par les maladies rares en général. Cette affiliation devra être validée par l'Assemblée Générale.

TITRE III ***ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT***

SECTION 1 : L'Assemblée Générale

Article 10

Les adhérents définis à l'article 6 des présents statuts se réunissent une fois au moins par an en Assemblée Générale.

Celle-ci entend, discute et adopte les rapports sur l'activité et la situation financière de l'association, présentés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour touchant aux projets de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Sur proposition du Conseil d'Administration et dans les limites prévues à l'article 15, elle détermine le nombre des administrateurs à élire.

Elle fixe les modalités de cotisation des adhérents dans les conditions prévues à l'article 28.

En outre, elle doit obligatoirement se prononcer sur les points suivants :

- acquisitions immobilières ;

- don ou vente de tout ou partie du patrimoine mobilier et immobilier de l'association d'une valeur supérieure à deux fois le montant du SMIC mensuel brut (en vigueur à la date de l'Assemblée Générale).

Elle approuve le règlement intérieur éventuel.

Les assemblées pourront se tenir en ligne, par l'utilisation d'un service dédié à l'association, permettant aux membres d'être convoqués dans les temps, de recevoir chaque article des sujets à débattre, de pouvoir apprécier l'opinion des autres membres, de pouvoir envoyer leur vote, et d'avoir une vue d'ensemble sur les résultats du scrutin.

Le mode de déroulement d'une assemblée sera décrit dans le règlement intérieur de l'association.

Article 11

Le Président convoque l'Assemblée Générale au lieu et date fixés par le Conseil d'Administration. Les convocations écrites sont adressées aux adhérents au moins quinze jours à l'avance et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute question émanant d'au moins un quart des adhérents, portée à la connaissance du Président dans un délai de huit jours précédant l'assemblée, doit être mise à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est réunie sous l'autorité du Président en exercice.

Article 12

Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en font la demande, une Assemblée Générale doit être convoquée dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 13

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle compte le quart des adhérents présents, représentés ou bien qui se sont exprimés sur le site dédié aux votes.

Seuls peuvent prendre part aux délibérations les adhérents ayant réglé leur cotisation depuis la dernière Assemblée Générale.

Tout adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent, celui-ci ne pouvant grouper plus de deux mandats en plus du sien.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit à nouveau être convoquée, dans les mêmes conditions que la première, à intervalle minimum de dix jours ; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 14

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque adhérent tel que défini à l'article 6, présent ou représenté, disposant d'une voix. Le vote « blanc » est considéré comme suffrage exprimé. Les votes réalisés sur le site dédié au comptage du scrutin seront pris en compte.

Il est tenu procès-verbal des séances.

SECTION 2 - Le Conseil d'Administration

Article 15

Un Conseil d'Administration composé de 4 membres au moins porte la responsabilité du fonctionnement de l'association.

Il met en œuvre les orientations prises en Assemblée Générale ; il lui rend compte de son action conformément aux dispositions de l'article 10.

Il détermine les éventuelles commissions à mettre en place.

Article 16

Pour être éligible, tout candidat doit être adhérent à l'association.

Le Conseil est composé majoritairement des parents des personnes porteuses du syndrome.

Le Conseil est élu pour trois ans, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

Il est renouvelable par tiers tous les ans ; ses membres sont rééligibles.

Pour le renouvellement des deux premiers tiers, il est procédé à un tirage au sort des membres concernés.

En cas de souhait d'augmenter le nombre de personne au conseil d'administration, et dans la limite de la moitié des membres élus, le Conseil peut coopter de nouveau membre, par décision prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers. Ceux-ci doivent être ratifiés lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés aura une durée en fonction du calendrier des tiers sortant.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, de façon ponctuelle ou durable, des représentants d'organismes intéressés par l'action de l'association. Leur nombre ne peut excéder trois.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret après chaque renouvellement, et en son sein un Bureau comprenant un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s, un(e) Trésorier(e), un(e) Secrétaire, et éventuellement un à trois autres membres.

Le Bureau est composé majoritairement d'adhérents, parents des personnes porteur du syndrome

Les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire sont systématiquement exercées par des personnes majeures.

La durée maximale du mandat dans une même fonction, parmi celles mentionnées au présent article, ne peut excéder dix ans.

Article 18

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président. Il peut être convoqué à tout moment, à l'initiative du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations écrites sont adressées aux membres du Conseil, au moins une semaine à l'avance et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut refuser de soumettre à l'approbation du Conseil toute question non inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président, après consultation éventuelle du Bureau.

Toute question émanant d'au moins un quart des membres du Conseil, portée à la connaissance du Président dans un délai minimum de huit jours précédant le conseil, doit être mise à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut se réunir par le biais de moyen moderne tel que les conférences téléphoniques ou les vidéo conférences. Les votes pourront se faire par le biais d'un site sécurisé qui préserve le secret du vote.

Le Conseil d'Administration est réuni sous l'autorité du Président.

Article 19

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit, en plus du sien.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration.

Article 20

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le vote « blanc » étant considéré comme suffrage exprimé ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est rédigé un compte-rendu des séances.

Article 21

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais, occasionnés aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions, sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de Conseil. Des justificatifs doivent être produits.

Article 22

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou parmi les adhérents, les délégués chargés de représenter l'association auprès ou dans les divers conseils ou organismes publics, semi-publics ou privés.

Le Conseil peut confier à des administrateurs, nommément désignés, des missions particulières ou l'animation des commissions et services dont il décide la création.

SECTION 3 – Le Président, le Bureau

Article 23

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Garant de son objet tel que précisé dans les présents statuts, et dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée Générale, il est responsable de la gestion et de l'administration de l'association (en particulier des entrées et sorties de personnels) ; il veille au partage des responsabilités entre les membres du Conseil ; il peut déléguer ses pouvoirs aux membres majeurs du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement durable du Président (hospitalisation, maladie), une suppléance est assurée dans l'administration et le fonctionnement de l'association par un Vice-Président majeur, pour un délai maximum de six mois ; passé ce délai, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président ; en cas de décès ou de démission, la suppléance n'est assurée que pour une durée d'un maximum deux mois.

Article 24

Le Bureau, tel que défini à l'article 17, exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'Administration. Il exécute les décisions prises par le Conseil et expédie les affaires courantes.

SECTION 4 – Les commissions

Article 25

Chaque service ou commission a pour responsable un membre du Conseil d'Administration. Les commissions sont constituées majoritairement d'administrateurs et d'adhérents et ponctuellement de personnes qualifiées.

Les commissions ont une mission de réflexion, d'animation, de proposition ; elles ne sont pas habilitées à prendre des décisions engageant l'association.

TITRE IV

RESSOURCES ET MODALITES DE GESTION

Article 26

Les ressources de l'association se composent :

- Les produits des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres ;
- Des subventions éventuelles de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- Les produits de fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Les dons, collectes et autres perceptions conformes à la législation en vigueur ;
- Et d'une manière générale toute autre ressource légalement autorisée.

Article 27

La gestion des fonds de l'association est suivie par le Trésorier sous le contrôle du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut désigner des vérificateurs de compte pris ou non en son sein. Ceux-ci disposent d'un accès total aux pièces comptables.

Article 28

Les modalités de paiement des cotisations des adhérents sont déterminées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES – MODIFICATION DES

STATUTS – DISSOLUTION

Article 29

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

1. par démission adressée au Président ;
2. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou par manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association définis dans les présents statuts ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications, à sa convenance par écrit ou en se présentant devant le Conseil.
3. par décès.

Article 30

La qualité de membre du Conseil d'Administration de l'association se perd :

1. par courrier adressé au Président ;
2. par perte de la qualité de membre adhérent selon les modalités précisées à l'alinéa 2 de l'article 29 ;
3. par décision du Conseil d'Administration, à bulletin secret, à la majorité des quatre cinquièmes pour manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association définis dans les présents statuts ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications en réunion de Conseil d'Administration ;
4. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil.

Article 31

Les modifications de statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être votées que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée comme telle par le Président, avec indication explicite de son objet, dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 32

Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en fait la demande, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois.

Article 33

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit la moitié des membres adhérents, présents ou représentés. Le vote ne sera acquis qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En cas de dissolution, les votes s'effectuent impérativement à bulletin secret.

Les pouvoirs sont autorisés conformément aux dispositions prévues à l'article 13.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être à nouveau convoquée, à quinze jours minimum d'intervalle ; elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés, selon les modalités de vote précisées à l'alinéa précédent.

Article 34

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme plusieurs commissaires pris ou non en son sein ceux-ci disposent des pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'actif et au règlement du passif.

L'actif net, s'il existe, sera attribué à une ou plusieurs autres associations ayant un objet similaire et choisi par l'Assemblée Générale.

Article 35

Dans la mesure où la responsabilité et l'organisation d'une activité sont transférées à une autre entité juridique que l'association, l'actif lié à cette activité reste acquis à l'association.

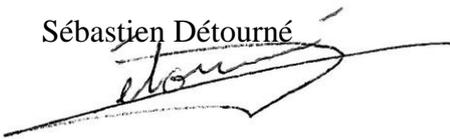
Article 36

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire,

Réunie en vidéo conférence le 21/06/2018

Signature du (de la) Présidente

Sébastien Détourné



Signature du (de la) Secrétaire

Sabine Beaulieu

